

- annuler la décision du 17 décembre 2012, notifiée le 18 décembre 2012, par laquelle l'AIPN rejette la réclamation du requérant qu'il avait introduite le 10 octobre 2012 sous la référence R/566/12;
- condamner la défenderesse au paiement, au titre d'indemnité pour préjudice moral et matériel et atteinte à la carrière du requérant, provisoirement évalué à un Euro provisionnel sur un montant évalué, sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance, à 20 000 €, sous réserve de majoration ou de diminution en cours de procédure;
- en tout état de cause, condamner la défenderesse aux entiers dépens, conformément à l'article 87, paragraphe 1, du Règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique.

Recours introduit le 27 mars 2013 — ZZ/Commission

(Affaire F-28/13)

(2013/C 207/94)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: E. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation des décisions d'effectuer plusieurs retenues sur les salaires du requérant pour les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre 2012.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la note du 6 juillet 2012, par laquelle le PMO informe le requérant de sa décision de suivre la recommandation de l'OLAF du 30 mars 2012 et précise (i) avoir récupéré 5 530 euros sur son salaire de juin 2012 (montants indus d'allocations), (ii) qu'il sera déduit 3 822,80 euros de son salaire du mois de juillet 2012 (intérêts de retard sur les montants indus), et (iii) qu'il sera déduit 2 372 euros (remboursement de frais médicaux) et 699,20 euros (intérêts de retard) sur son salaire du mois d'août 2012;
- annuler les retenues pratiquées sur le salaire du requérant au cours des mois de juin, août, septembre et octobre 2012 et, s'il échet, de toute autre à intervenir en exécution de la décision attaquée;
- annuler la note du 10 juillet 2012 demandant de bien vouloir retenir une somme d'un total de 3 071,20 euros sur son traitement mensuel du mois d'août 2012 par le biais d'un prélèvement unique, ou si le montant de la

dette devait s'avérer trop élevé pour être retenu en une seule fois, un échelonnement du remboursement sur plusieurs mois;

- annuler la note du 20 juillet 2012 par laquelle on informe le requérant que son unité n'était pas en mesure d'encoder pour la paie de juillet la récupération de la somme de 3 822,80 euros correspondant aux intérêts de retard, et que ce montant sera récupéré intégralement sur le salaire du mois d'octobre 2012, suite aux récupérations qui seront faites en août et septembre 2012;
- annuler partiellement la décision adoptée le 17 décembre 2012 et notifiée le même jour, en ce qu'elle rejette la réclamation du requérant au regard des indemnités journalières et indemnités de retard litigieuses;
- condamner la Commission au paiement d'intérêts moratoires à compter des mois de juin 2012, sur 5 530 euros, août 2012 sur un premier montant de 1 535,60 euros, septembre 2012 sur 1 535,60 euros supplémentaires et octobre 2012 sur 3 822,80 euros, et ce jusqu'au moment où ces sommes lui seront été restituées, étant entendu qu'à concurrence du remboursement de 3 071,20 euros opéré avec la paie de janvier 2013, les intérêts moratoires ne sont plus dus à partir de ce remboursement;
- Condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 28 mars 2013 — ZZ/EMA

(Affaire F-29/13)

(2013/C 207/95)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: S. Orlandi, J.-N. Louis, D. Abreu Caldas, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne des médicaments

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de ne pas renouveler le contrat d'agent temporaire du requérant et la demande de dommages et intérêts.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 30 août 2012 de ne pas renouveler le contrat du requérant, de mettre un terme à sa relation de travail le 30 avril 2013 et de le placer en congé d'office;
 - annuler la décision du 26 février 2013 rejetant la demande de renouvellement de contrat;
 - condamner la partie défenderesse aux dépens ainsi qu'à verser au requérant 25 000,00 € pour son dommage moral.
-